



Le 13 OCTOBRE 2015

Thierry GROSJEAN

Vigilance Nature Environnement Bresse Revermont

Président

71380 SAGY - Membre CAPEN 71 – Membre AAbV

CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT UN PROJET D'ARRETE SPORTS MOTORISES*

NON à la modification de l'article R 331-24-1

L'arrêté proposé à consultation publique relatif à la modification de l'article R 331-24-1 aurait-il pour but de rendre caduque toute réglementation concernant les manifestations « sportives » de sports mécaniques dans une totale ignorance des réalités de terrain ? Sur quelles études et quelle évaluation de l'impact actuel des loisirs motorisés sur la nature et le climat se base ce projet d'arrêté ?

La CAPEN 71 est une fédération d'associations de Saône & Loire, membre de France Nature Environnement qui se bat depuis 12 ans contre les dégâts environnementaux et sanitaires générés par la circulation des véhicules à moteur sur les voies non ouvertes à la circulation publique mais aussi contre les circuits de vitesse (notamment le circuit de Bresse), qui transgressent impunément les lois (voir ci-dessous) et constituent des dangers pour la sécurité et la santé publique (bruit, pollution de l'air).

Nous constatons en effet que les usagers de quads, les adeptes de rallyes et autres sports motorisés autorisés ou non dans la nature ne respectent presque jamais les réglementations environnementales existantes, pas même la salubrité publique. Ils ne le font que lorsqu'ils se savent surveillés, que leurs exactions font l'objet de recours encore possibles du fait de la législation existante et de la disponibilité décroissante des agents de l'ONCFS **(1)**.

Abaisser le seuil de surveillance et de contraintes sous prétexte de simplification administrative reviendrait à donner un blanc-seing à une recrudescence par encouragement de ces pratiques délictueuses dans les usages personnels hors grosses manifestations, les plus nombreuses, avec toutes les conséquences sur la sécurité publique, les dégâts sur la nature, protégée ou non, et sur un usage partagé de la nature préservant l'ordre public.

Faut-il encore rappeler que la nature dite « ordinaire » a la même importance en terme de biodiversité que celle dite « protégée » et qui le plus souvent ne bénéficie d'aucune protection légale contraignante (Natura 2000) mais fait l'objet de dérogations constantes ? Que la nature dite ordinaire, que l'on veut céder à des pollueurs bruyants pour de mauvaises raisons démagogiques, est celle de plus en plus utilisée par des millions de randonneurs, organisés ou non ?

Rappeler aussi que cette nature ordinaire a fait l'objet de décisions publiques nationales et régionales instituant des Schémas régionaux pour la biodiversité et la constitution de **trames vertes et bleues où il conviendrait d'interdire totalement les engins motorisés** ? Que les **chemins ruraux** en voie de disparition sont un maillage indispensable à ces trames pour les rendre accessibles – gratuitement- à une ample majorité de citoyen-nes plus respectueux de l'environnement ?

A l'approche de **la COP 21**, une telle disposition serait en outre **une incongruité climatique**, en encourageant le gaspillage d'énergie pour des loisirs polluants ? Alors que la France devrait donner l'exemple d'une cohérence dans ses propres actions et engagements ? Qui fera le bilan carbone de ces grandes et petites manifestations de gaspillage d'un autre âge ?

Depuis quelques années, les riverains de rallyes, courses de côte et autres circuits de vitesse sont tombés sous le poids d'une qualité de vie totalement détruite par le bruit, la pollution de l'air, la très forte augmentation du trafic routier et de la vitesse sur des voies rurales inadaptées, les pollutions générées par des parkings non maîtrisés dans les terres environnantes et **l'entrave à la liberté de circulation**. Ces lieux de manifestations motorisées sont devenus **de véritables zones de non-droit**.

CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE, LA JUSTICE EST EN PANNE ...

Le **circuit de Bresse** (Frontenaud – Saône & Loire), par exemple, se situe en Bresse Bourguignonne, au milieu de zones humides remarquables, dans une ZNIEFF, au dessus d'une nappe phréatique alimentée par les eaux du Jura. Le 28 février 2008, l'association VNEBR a engagé une procédure judiciaire en référé auprès du Tribunal de Grande Instance de Chalon s/Saône contre les nuisances sonores générées par ce circuit. Par ordonnance du TGI, une demande d'expertise judiciaire a été requise. Cette expertise a été déposée le 15 septembre 2010 auprès du TGI, confirmant que le circuit générerait des nuisances sonores importantes détruisant la qualité de vie des riverains. L'association VNEBR a alors engagé une nouvelle procédure judiciaire auprès du TGI, s'appuyant sur ce rapport d'expertise.

Le jugement a été rendu le 13 janvier 2015, condamnant le circuit de Bresse « **à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles 1334-31 et suivants du Code de la Santé Publique**. » Cette condamnation ne fait pas de différence entre les journées de roulage et les journées de compétitions. En résumé, cette décision de justice rend illégaux tous les arrêtés préfectoraux, basés sur les réglementations techniques des fédérations de sports motorisés, donnés dans le cadre de manifestations dites de compétition. Depuis, rien n'a évolué et le regard des victimes sur l'application des décisions de justice est entaché de doutes sur la volonté publique de les appliquer. En Bresse comme ailleurs.

Il y a en France une trentaine de sites de circuits de vitesse et plus de 500 sites de ces manifestations. Un détail pour le climat et la biodiversité ?

Lors d'une surveillance exercée par des agents de l'ONCFS sur un site Natura 2000, le 6 avril 2015, sur la commune de Bouzeron, après une info donnée par la CAPEN, ces agents ont été agressés par 4 voyous motorisés et **un agent a été hospitalisé**. A ce jour, la plainte déposée par la CAPEN n'a pas eu de suite....

Notre expérience acquise dans les combats environnementaux nous conduit à vous faire remarquer que la loi française est encore bien faite et assez complète dans ce domaine. Le problème réside davantage dans la volonté et le courage des autorités de tutelle, maires et préfets, de la mettre en œuvre. Nous regrettons amèrement que la loi, le Code de l'environnement ne soit pas appliqués de manière équitable dans une République et un Etat de droit, ne serait-ce qu'au même titre que le Code de la route.

La CAPEN 71 attire l'attention des ministères à l'origine de cette consultation que le **bruit de voisinage** relève à la fois de la loi Bruit du 31 décembre 1992, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé publique (art R.1331-1 à 37), du Code pénal, du Code général des collectivités territoriales (art L.2212.1 et suivants, qui donnent des pouvoirs aux maires et aux préfets pour assurer la salubrité et la tranquillité publiques), et du Code civil (art L.1384). **L'arrêté proposé est incohérent avec cette législation.**

Il n'est pas concevable, tolérable, enfin, que cet arrêté exonère la très grande majorité des sports motorisés d'un minimum de civisme écologique, occulte la qualité de vie, la sécurité et la santé de millions de personnes, **en contradiction avec la Charte constitutionnelle de l'environnement.**

Cette consultation ne doit pas devenir le résultat du lobbying des associations de circuits, de quads qui n'ont de cesse de dicter leurs « lois » égoïstes sans se soucier de la qualité de vie des riverains et de leur environnement, ni du coût et des conséquences de leurs loisirs.

Ne changez pas la loi, ni les textes qui la composent : pour les simplifier, mettez-les en application, les usagers de l'environnement et la nature vous remercieront.

Le projet d'arrêté doit être purement et simplement rejeté.

T.GROSJEAN Président

*MEDDE : www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

Confédération des Associations pour la Protection de la Nature et de l'Environnement en Saône & Loire – Association loi 1901 déclarée à la s/préfecture de CHALON S/Saône en 2004 – Agréée au plan départemental depuis juin 2011 – Membre de France Nature Environnement – Courriel : contact@capen71.org – Site : www.capen71.org